



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
Affaire suivie par : Erika JUHEL  
Tel. : 03 86 71 52 91  
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

RAA n° 58 - 2016 - 06 - 16 - 012

ARRÊTÉ CADRE INTERPREFECTORAL

fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et suivants, L414-1 et suivants et R411-15 et suivants, R414-1 et suivants ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 12 août 1952 portant classement d'une « Partie de l'île de Cosne située sur la rive gauche de la Loire, en amont du pont sur le grand bras du fleuve » ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-DREAL-30bis du 11 janvier 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 07 avril 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages de la Nièvre en date du 25 novembre 2015;

VU l'avis des formations « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Sites et Paysages du Cher en date des 10 et 11 décembre 2015;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 04 au 29 mars 2016 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, qu'en particulier la protection des sites est nécessaire à l'alimentation, au repos et à la reproduction des espèces des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin.

CONSIDERANT que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et leur localisation variable d'une année à l'autre ;

CONSIDERANT la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

CONSIDERANT que la Loire et l'Allier des départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11% et 15% des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » en date du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le chef du service sécurité et prévention des risques (gestionnaire du domaine public fluvial) de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 08 avril 2016 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations et les documents présentant les motifs de la décision lors de la participation du public ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher ;

## ARRETENT

### Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles un arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves est adopté annuellement.

Les espèces d'oiseaux visées sont des espèces liées à la dynamique fluviale, nichant sur des îles ou des grèves et particulièrement sensibles au dérangement, la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) et la Sterne naine (*Sternula albifrons*).

Le périmètre d'application de cet arrêté concerne l'ensemble du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » excluant le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire. Un plan de localisation de la zone protégée est joint en annexe.

Si aucune zone de nidification des oiseaux n'est identifiée, aucun arrêté annuel n'est adopté.

L'arrêté annuel sera signé par le préfet de la Nièvre, coordonnateur du site Natura 2000 FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

## **Article 2**

Sont interdits pendant la période de nidification des oiseaux, soit, entre la date de signature de l'arrêté préfectoral annuel et le 31 août (ou date avancée conformément à l'article 7):

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur les zones de nidification identifiées ;
- la présence de chiens sur les zones de nidification identifiées ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 m des zones de nidification ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels.

## **Article 3**

Sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des grèves ou susceptible de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service sécurité et prévention des risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période de d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

## **Article 4**

Les sites de nidification étant susceptibles de changer chaque année, des prospections sont réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », au cours de la période allant du 15 avril au 01 juillet de chaque année, correspondant à la phase d'installation des colonies.

## **Article 5**

Une fois les colonies d'oiseaux définitivement implantées, la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » recueille l'avis des différentes parties suivantes, concernées par les périmètres des sites dont l'accès est à interdire pour assurer la quiétude des espèces nicheuses :

- les services de l'État : DREAL Bourgogne-Franche Comté, DREAL Centre-Val de Loire, DDT de la Nièvre, DDT du Cher
- les associations locales d'usagers : pêcheurs, prestataires de canoë, chasseurs
- les communes concernées par les sites de nidification identifiés

## **Article 6**

Suite à ces consultations, un arrêté annuel est pris afin d'interdire temporairement les activités décrites à l'article 2 au sein des zones de nidification des oiseaux. Ces zones sont identifiées sur des plans annexés à l'arrêté annuel.

L'interdiction temporaire prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté annuel et jusqu'au 31 août de la même année.

### Article 7

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté par la structure animatrice en lien avec les services de l'État, les associations d'usagers locales et les communes concernées, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

### Article 8

Les sites interdits d'accès sont signalés par des panneaux réglementaires.

Des panneaux de communication pourront également être implantés sur le site. Ils comprendront notamment des informations générales sur les sternes et leur biotope.

L'implantation de ces panneaux est confiée à la structure animatrice du site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

Les panneaux seront posés et déposés, en accord avec la DDT du Cher et de la Nièvre, en fonction de la présence effective sur les zones de nidification identifiées d'oiseaux nicheurs des grèves.

### Article 9

L'arrêté préfectoral N° 2011-DREAL-2099 bis du 26 octobre 2011 portant protection du site de l'île aux sternes situé dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de Nevers est abrogé.

### Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cédex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 11

MM. ou Mmes les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, MM. ou Mmes les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, MM. ou Mmes les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures et dont copie sera adressée à chaque commune concernée par le site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire ».

Département du Cher : Apremont-sur-Allier, Argenvières, Bannay, Beffes, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Couargues, Cuffy, Cours-les-Barres, Herry, Jouet-sur-l'Aubois, La Chapelle-Montlinard, Léré, Marsilles-les-Aubigny, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre, Sury-près-Léré, Thauvenay

Département de la Nièvre : Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, La Marche, Langeron, Livry, Mars-sur-Allier, Marzy, Mesves-sur-Loire, Myennes, Neuvy-sur-Loire, Nevers, Pouilly-sur-Loire, Saincaize-Meauce, Tracy-sur-Loire, Tronsanges.

Bourges, le 20 MAI 2016

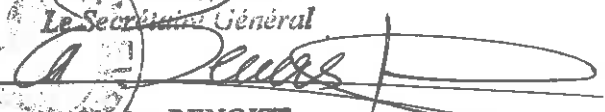
Nevers, le 16 JUIN 2016

La Préfète du Cher,

Le Préfet de la Nièvre,



Nathalie COLIN

Préfecture de la Nièvre  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

# Annexe 1 : Périmètre concerné

Réalisé par la Direction départementale des territoires / Service eau Forêt Biodiversité – Mai 2016



